

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27099

Gouvernement du Québec

Décret 94-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1996;

ATTENDU QUE, le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité-prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour l'exercice financier 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27100

Gouvernement du Québec

Décret 96-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4, intitulé «Frais afférents au déménagement», des conditions d'emploi de M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, annexées au décret 1312-92 du 9 septembre 1992 modifié par les décrets 1343-93 du 22 septembre 1993, 956-94 du 22 juin 1994 et 1042-95 du 2 août 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement des mot et chiffres «31 décembre 1996» par les mot et chiffres «13 septembre 1997»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27114

Gouvernement du Québec

Décret 97-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de céder et de transférer à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du projet expérimental de la carte

santé à microprocesseur à Rimouski, a mis au point une technologie et qu'elle l'a développée par la suite jusqu'à la publication du rapport d'évaluation de ce projet;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec veut céder et transférer cette technologie à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société financière d'Innovation Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a l'intention de remplacer la carte d'assurance-maladie par une carte santé à microprocesseur à compter du 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec devra à cette fin acquérir la technologie améliorée, les produits matériels associés et les services requis;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec pourra acquérir de Carte Santé Inc. ces produits à un tarif préférentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à céder et à transférer, à Carte Santé Inc., la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie peut adjuger les contrats d'acquisition de biens et de services relatifs au déploiement de la carte santé à microprocesseur à Carte Santé Inc., à titre de société dont les actions sont détenues en majorité par des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

— Que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à céder et à transférer la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, afin de poursuivre les travaux de recherche et de développement et d'en faire la commercialisation;

— De prendre acte que la Régie pourra acquérir de Carte Santé Inc., à titre de société dont les actions sont détenues en majorité par des organismes publics, à un

tarif préférentiel à être convenu entre les parties, la technologie améliorée, les produits matériels associés et les services requis par la Régie pour le déploiement de la carte santé à microprocesseur, notamment les modules de sécurisation, les cartes de sécurisation et les lecteurs de cartes, les interfaces logicielles et matérielles, les services de télécommunication reliés à la solution carte santé et à l'évolution à distance des composantes déployées ainsi que les services d'entretien;

— Que Carte Santé Inc. soit assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec;

— Que Carte Santé Inc. exerce la majeure partie de ses activités et ait son siège social dans la région de Québec;

— Que la conception de la solution administrative et technologique du projet de déploiement de la carte santé à microprocesseur comprenant notamment une évaluation des coûts, des bénéfices et des risques du projet soit visée par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27101

Gouvernement du Québec

Décret 98-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour la prophylaxie et le traitement de la tuberculose

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;